

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N° 12-EEDD-
2016**

Au titre de l'année 2016

**RELATIVE AU PROJET COLLECTIF DE MISE EN PLACE DE
JARDINS PEDAGOGIQUES DANS LES ECOLES PRIMAIRES DU
BOURG DE MARIPA-SOULA**

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ

Ci-après dénommé « le PARC NATIONAL ».

D'une part,

Et :

L'ASSOCIATION FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE GRAN MAN DIFOU,
située avenue Emmanuel Tolinga, 97370 Maripa-Soula, représentée par son Président,
Ludovic MONCY (Siret : 79285565200014)

Ci-après dénommée « le FSE »

D'autre part ;

Le Parc national et le FSE étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane lancé en 2016,

Vu la demande de subvention datant du 31 mai 2016 dans le cadre de cet appel à propositions,

Vu la lettre du FSE du 3 Octobre 2016 indiquant son engagement à recevoir et utiliser l'intégralité des fonds pour les écoles primaires

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable visant à « *Encourager le déploiement et la structuration d'initiatives et de programmes pédagogiques de sensibilisation au contexte environnemental et culturel ainsi qu'au développement durable* » ;
- Les orientations I-2-3 « Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement » et II-2-4 « Développer des liens avec l'école » et l'objectif cœur I-1-3 « Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement »
- La déclinaison 4.1 « Sensibiliser, animer et éduquer aux enjeux de la préservation des patrimoines des territoires – Public scolaire » du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la commission mixte d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2016, réunie le 16 juin 2016, sous condition d'un portage par une association ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et le FSE, en vue de soutenir le projet collectif « jardins pédagogiques » dans les écoles primaires du bourg de Maripa-Soula.

Le projet a pour objectif général la mise en place de jardins pédagogiques dans 5 établissements scolaire du bourg de Maripa-Soula

Il a pour objectifs spécifiques :

- D'aborder les notions du programme scolaire (français, science de la vie, mathématiques, etc.) sous forme ludique
- De réaliser une action concrète d'Education à l'Environnement et au Développement Durable au sein des établissements scolaires du bourg de Maripasoula
- Sensibiliser les élèves aux thématiques de l'alimentation et de la nutrition

Article 2 – Descriptif du projet :

Les équipes pédagogiques des 5 établissements sont déjà engagés dans un projet de jardin à l'école (inscription du jardin dans le projet d'école, mise en place d'un petit jardin dans une ou plusieurs classes). Ce constat indique que ce support répond aux besoins des enseignants localement. Les infirmières scolaires sont impliquées dans la démarche également.

Par ailleurs, plusieurs organismes d'utilité publique tels que le rectorat, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane (DAAF), l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou encore le Parc Amazonien de Guyane (PAG) se sont positionnés en faveur des actions relatives à la protection de l'environnement, la préservation du patrimoine et l'alimentation auprès de la jeunesse.

Dans le cadre de ce projet, des espaces cultivés seront mis en place au sein de 5 établissements du bourg de Maripasoula. Il s'agit des écoles maternelles Maripas 1 et Maripas 2, des écoles élémentaires Robert VIGNON et Alexis JONAS et du collège Grand Man Difou. Avec le concours de Laura DEMADE-PELLORCE de l'entreprise INGAGEN, ingénieure agricole, des ateliers de jardinage seront mis en place au sein des écoles maternelles et primaires (conception du jardin, mise en place, entretien, etc.).

Des animations en lien avec le jardin, et mutualisées entre les 5 établissements, seront réalisées sur les thématiques suivantes : fabrication d'un compost, connaissance des insectes (nuisibles et utiles), lutte biologique, éveil au goût, nutrition, transformation. En complément de l'expertise de Mme DEMADE-PELLORCE, divers partenaires seront mobilisés pour intervenir dans le cadre de ces animations : experts du PAG, agriculteurs et techniciens agricoles (dont CFPPA), nutritionniste, etc.

Par le biais des enseignants, les parents sont et seront impliqués dans le projet de jardin. Par exemple, par leur contribution aux choix des espèces et à la collecte du matériel végétal. Les jardins seront valorisés dans le cadre d'événements public tels que le semaine du goût, la semaine du développement durable, la fête de la science ou encore la fête de la nature.

Résultats attendus

- Renforcement des connaissances acquises à l'école (français, mathématiques, sciences de la vie, etc.)
- Sensibilisation à la protection de l'environnement et au Développement Durable
- Amélioration des habitudes alimentaires à l'école et à la maison

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

160 élèves seront directement concernés par les projets de jardin (ateliers, animations). Les retombées indirectes concernent l'ensemble des élèves des 5 établissements (estimé à 1000 élèves) et leurs parents.

Les chefs d'établissement, 10 enseignants ainsi que les 2 infirmières scolaires bénéficient directement du projet et les retombées indirectes sont bénéfiques à l'ensemble des équipes pédagogiques

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier au FSE;

- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

Le FSE s'engage à :

- Financer le matériel nécessaire à la réalisation du projet dans les écoles primaires et les intervenants prévus dans le cadre des animations, en coordination avec INGAGEN et les directeurs.rices des écoles ;
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc amazonien de Guyane un rapport d'exécution de l'action (technique et financier), avec l'appui d'INGAGEN ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 –Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 3 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 2594€ (*deux mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros*) et correspond à la subvention versée au FSE par le Parc national, sur un total des dépenses et contributions de l'opération de 5597€ (*cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 4.1, Budget 2016, compte 657, UG EEDD 2594€, code analytique AAPPAG

Article 5.1 – Plan de financement :

Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Outils de jardinage	1407€	DAAF-PRA	2653€
Outils d'animation	218€	Parc amazonien	2594€
Transport de matériel	200€	Autofinancement	350€
Accompagnement technique par l'ingénieur agronome	2322€		
Animation lutte biologique et compost	810€		
Animation nutrition	240€		
Gestion administrative et coordination	400€		
TOTAL des dépenses	5597€	TOTAL des recettes	5597€

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues au FSE en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :
 FSE COLLEGE GRAND MAN DIFOU
 RIB : 20041 01019 0146622B016 61
 IBAN: FR30 2004 1010 1901 4662 2B01 661
 BIC: PSSTFRPPCAY

		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
RIB - Identifiant national de compte					Domiciliation	
ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 01019	N° COMPTE 0146622B016	CLE RIB 61	LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER 97399 CAYENNE CEDEX		
IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>					BIC - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>	
FR30	2004	1010	1901	4662	2B01	661
					PSSTFRPPCAY	
Titulaire du compte - <i>Account Owner</i>						
F S E COLLEGE GRAND MAN DIFOU						
Cadre réservé au destinataire du relevé						

Une avance de 80% de la subvention soit 2075€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 519€ (20 %) sera conditionné à la présentation par le FSE des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Le FSE assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour le FSE: Véronique PETRICEVIC, trésorière du DSE, sous couvert de Ludovic MONCY, Président de l'association ;
- Pour le Parc national : Antoine MESSEGER, référent EEDD de l'établissement, sous couvert de Berengère BLIN, directrice adjointe

Laura DEMADE-PELLORCE de l'entreprise INGAGEN assure un appui au FSE pour la réalisation des dépenses et des rapports d'exécution.

Article 9 – Actions de communication

Le FSE s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 11/10/2016

Pour le Parc amazonien de Guyane

Le Directeur


Gilles KLEITZ



Pour le Foyer Socio-Educatif
du Collège Gran Man Difou
Le Président


Ludovic MONCY

FOYER SOCIO-EDUCATIF
Collège GRAN MAN DIFOU

Le 3 Octobre 2016

Dans le cadre de la convention d'attribution de subvention n° 12-EEDD-2016 au titre de l'année 2016 relative au projet collectif de mise en place de jardins pédagogiques dans les écoles maternelles, primaires et le collège du bourg de Maripa-Soula (au moins pour les animations), l'association Foyer Socio-Educatif du collège Gran Man Difou à Maripasoula s'engage à recevoir et utiliser l'intégralité des fonds prévus dans la subvention du Parc amazonien de Guyane (soit 2594€) pour ce projet, et ce conformément aux dépenses prévues dans le plan de financement.

Pour le Foyer Socio-Educatif
Du collège Gran Man Difou

Ludovic MONCY



Président du FSE